

EXTRAIT DES PROCES VER-  
BAUX RELATIVEMENT A  
L'ETAT DES PERSONNES  
DANS LES COLONIES .  
MAI 1791 .

MANIOC.org

Réseau des bibliothèques  
Ville de Pointe-à-Pitre

MANIOC.org

Réseau des bibliothèques  
Ville de Pointe-à-Pitre

32531

E X T R A I T  
 DES PROCES-VERBAUX  
 DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
*Relativement à l'état des personnes dans  
 les Colonies.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

---

Décret du 13 Mai 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète, comme article constitutionnel, qu'aucune Loi sur l'état des personnes non-libres, ne pourra être faite par le Corps législatif pour les Colonies, que sur la demande formelle & spontanée des Assemblées coloniales.

*Décret du 15 Mai 1791.*

L'Assemblée Nationale décrète que le Corps législatif ne délibérera jamais sur l'état politique des Gens de couleur qui ne seroient pas nés de père & de mère libres, sans le vœu préalable, libre & spontané, des Colonies; que les Assemblées coloniales, actuellement existantes, subsisteront; mais que les Gens de couleur, nés de père & de mère libres, seront admis dans toutes les Assemblées paroissiales & coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs le squalités requises.

*Extrait du procès-verbal du 17 Mai 1791.*

Sur ce qui à été observé qu'il seroit extrêmement  
 13 Mai.

utile de faire accompagner d'une instruction pour les Colonies, les Décrets du 13 & du 15 Mai, l'Assemblée Nationale a chargé ses Comités réunis de préparer & de rédiger cette instruction.

*Extrait du procès-verbal du 21 Mai 1791.*

Un Membre des Comités chargés de rédiger une instruction aux Colonies, en a présenté une qu'il a déclaré être son ouvrage individuel. L'Assemblée en a ordonné l'impression, & a ajourné la délibération y relative à demain. L'Assemblée a de plus chargé son Président de se retirer par-devers le Roi, à l'effet de le prier de donner les ordres nécessaires pour l'expédition la plus prompte d'un *avis* qui porterait aux Colonies les derniers Décrets rendus sur l'état des personnes, & l'instruction qui y sera annexée.

*Extrait du procès-verbal du 27 Mai 1791.*

Après avoir observé combien le retard de l'envoi de l'adresse que l'Assemblée a décrété pour les Colonies, à l'effet d'expliquer le sens véritable du Décret, relatif aux droits de citoyen actif, accordés aux Gens de couleur libres, propriétaires & contribuables, nés de père & de mère libres, pourroit nuire à la tranquillité & à la sûreté des Colonies; un Membre a proposé d'adopter, sauf rédaction, celle qui avoit été précédemment lue dans une des séances de l'Assemblée.

La proposition de nommer quatre Commissaires pour revoir & corriger l'adresse dont il s'agit, ayant été mise aux voix, elle a été décrétée par l'Assemblée; & M. le Président a nommé MM. de la Rochefoucauld, Emmery, Prugnon & Goupil-Prefeln, pour s'occuper de ce travail; ils se sont sur-le-champ retirés, avec l'Auteur, pour y procéder.

*Extrait du procès-verbal du 29 Mai 1791.*

Un Membre a donné lecture, ainsi qu'il suit, du  
Projet d'instruction ordonné pour les Colonies, par  
les décrets du 17, du 21 & du 27 Mai.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

*Des Décrets des 13 & 15 Mai,*

**SUR L'ÉTAT DES PERSONNES DANS LES COLONIES.**

---

L'ASSEMBLÉE NATIONALE occupée de tous les  
moyens d'assurer la prospérité des colonies, de faire  
participer les citoyens qui les habitent aux avantages  
de la constitution, de consolider la fortune des  
planteurs, de leur donner les marques d'affection qui  
dépendent d'elle, d'unir d'intérêt avec eux tous les  
hommes dont les forces & l'attachement peuvent  
concourir au maintien de l'ordre, & continuant le  
travail qu'elle avoit commencé sur des objets si dignes  
de sa sollicitude, a reconnu que les circonstances lo-  
cales, & l'espèce de culture qui fait prospérer les Co-  
lonies, obligent d'admettre dans la constitution co-  
loniale quelques exceptions aux principes généraux.

Il lui a paru que le Corps législatif ne peut être  
mieux éclairé sur ces exceptions que par le vœu des

A 2

colonies elles-mêmes. Elle a en conséquence jugé convenable d'opposer une entière loyauté aux inquiétudes qu'on cherche à répandre dans les colonies, & d'expliquer nettement ses intentions sur la faveur de l'*initiative* qu'elle a cru devoir accorder aux diverses assemblées coloniales, par son décret du 28 mars, relativement aux loix à faire sur l'état des personnes.

Le point fondamental & le seul véritablement important, celui sur lequel les gens mal-intentionnés vouloient alarmer les colonies, étoit la conservation des moyens que les propriétaires ont de les mettre en valeur. L'Assemblée nationale a déclaré que le Corps législatif ne délibéreroit sur l'état des personnes *non-libres* que d'après les propositions spontanées que pourroient lui faire les assemblées coloniales.

L'Assemblée nationale a pu prendre cet engagement, parce qu'il ne s'agissoit que d'individus d'une nation étrangère, qui, par leur profonde ignorance, les malheurs de leur expatriation, la considération de leur propre intérêt, l'impérieuse loi de la nécessité, ne peuvent espérer que du temps, du progrès de l'esprit public & des lumières, un changement de condition, qui, dans l'état actuel des choses, seroit contraire au bien général, & pourroit leur devenir également funeste.

La confirmation des loix relatives aux personnes non-libres étoit ce qu'avoient souhaité les citoyens des colonies : c'est à cet égard seulement que l'*initiative* leur avoit été donnée sur l'état des personnes, & qu'elle étoit intéressante pour eux ; car où la propriété est assurée, où la culture & le commerce peuvent prospérer, là se trouvent toutes les sources de richesses & tous les moyens de bonheur. L'Assemblée nationale a cru devoir les garantir aux colonies

par les expressions les plus claires, & sans aucune équivoque.

Une autre question s'est élevée sur la manière dont l'initiative coloniale seroit exercée, & sur les personnes qui auroient le droit d'y concourir par elles-mêmes ou par les représentans qu'elles envoient aux assemblées coloniales. La raison, le bon sens, le texte positif des loix disoient que les colonies sont composées de tous les citoyens libres qui les habitent, & que tous ces citoyens devoient donc prendre part à l'élection des assemblées destinées à exercer pour eux leur droit d'initiative. Sous l'ancien régime même, & sous le plus despotique des régimes; l'édit de 1685 avoit donné aux affranchis tous les droits dont jouissoient alors les autres citoyens. Il auroit fallu une loi nouvelle pour les exclure des nouveaux droits dans lesquels tous les citoyens sont rentrés par la révolution. Et s'il y avoit eu quelque incertitude, elle auroit été levée par le décret du 28 mars, qui, reçu dans les colonies avec reconnaissance, & y réglant les droits de citoyen actif, d'après les mêmes principes constitutionnels par lesquels ils le sont en France, dit formellement & sans exception, art. IV, que « TOUTE PERSONNE LIBRE, propriétaire, ou domiciliée depuis deux ans, & contribuable, jouira du droit de suffrage qui constitue la qualité de citoyen actif ».

Il ne dépendoit pas de l'Assemblée nationale de se refuser à rendre ce décret du 28 mars; il ne dépendoit pas d'elle d'en restreindre le sens, en portant atteinte aux droits essentiels des citoyens; elle ne pouvoit accorder à une partie de l'empire la faculté d'exclure des droits de citoyen actif des hommes à qui les loix constitutionnelles assurent ces droits dans l'empire entier. Les droits des citoyens sont antérieurs à la

fociété; ils lui servent de base : l'Assemblée nationale n'a pu que les reconnoître & les déclarer; elle est dans l'heureuse impuissance de les enfreindre. Elle n'a pu en détourner les yeux lorsqu'elle a été obligée de prononcer sur les propositions que les députés des colonies ont faites à sa tribune.

Ils y ont exposé que leurs commettans jugeoient utile & même nécessaire, qu'ils desiroient vivement que l'on conservât une classe intermédiaire entre les personnes non-libres & les citoyens actifs; classe qui, jouissant des droits civils, ne vît encore les droits politiques, que comme une expectative honorable & avantageuse assurée à ses descendans. Ils ont cru que l'initiative des colonies doit avoir lieu pour la détermination de cette classe intermédiaire : ils ont réclamé cette initiative comme une conséquence du décret du 28 mars, qui, au contraire, l'excluoit sur ce point : ils ont proposé d'attendre que les colonies se fussent expliquées relativement à ce qu'elles croiroient convenable de faire pour leurs citoyens libres qui ne seroient pas entièrement de race européenne.

Sans doute, & ils ne l'ont pas dissimulé, ils ne sollicitoient pour les colons blancs le privilège de l'initiative sur ce qui concerne les hommes libres d'une autre couleur, que pour ménager aux assemblées coloniales l'avantage de reconnoître & d'affirmer elles-mêmes les droits de cette classe de citoyens : mais ce vœu, qu'il est toujours honorable d'avoir désiré d'émettre, l'Assemblée nationale n'a pas dû l'attendre lorsqu'il s'agissoit d'un droit naturel, social & positif déjà déclaré par elle. Pour faciliter aux colons des moyens de s'honorer par des actes de bienfaisance, elle n'a pas dû cesser un instant d'être juste, conséquente à ses propres décrets, fidèle à ce respect pour les droits des citoyens, sur lequel elle a si solidement fondé la constitution de l'empire françois.

Ce qu'elle a pu, ce qu'elle a fait, est d'apporter dans sa résolution toute la condescendance pour les opinions reçues dans les colonies, qui ne lui étoit pas formellement interdite par les loix constitutionnelles. Elle pouvoit repousser la proposition d'une classe intermédiaire. Elle pouvoit se renfermer dans le sens littéral du décret déjà rendu sur les personnes libres. Elle a préféré de traiter les colons qui représentent les fondateurs des colonies, comme une mère tendre, qui non-seulement veut le bien de ses enfans, mais se plaît à le faire de la manière qui se rapproche le plus des idées dont ils ont contracté l'habitude. Elle a consenti à former la classe intermédiaire que sollicitoient les colons blancs. Elle y a compris les affranchis, & même les personnes libres, nées d'un père ou d'une mère qui ne le seroit pas. Elle a étendu sur eux l'initiative concédée par la métropole aux colonies; elle a ainsi augmenté dans les assemblées coloniales le droit éminent qu'elle leur avoit déjà conféré relativement aux personnes non-libres; ce droit précieux, d'être l'origine d'un plus grand bien, qui est un des plus beaux & des plus nobles attributs du corps constituant.

Les colonies doivent savoir néanmoins que l'Assemblée nationale ne se seroit pas permis cette condescendance pour des préjugés, si elle n'y avoit pas envisagé un principe de justice; car ce n'est que par la justice que l'on peut influer sur ses résolutions. Mais les colons blancs sont tous nés de père & de mère libres: demander la même condition aux hommes d'une autre couleur pour jouir comme eux des droits de citoyen actif, ce n'est que maintenir une égalité constitutionnelle & légitime.

Les citoyens de la classe intermédiaire ne sont donc point lésés; & quant aux colons, un moment de réflexion paisible suffira pour leur faire comprendre

à quel point il étoit important que l'Assemblée nationale leur attachât, par un intérêt commun, tous les citoyens libres, nés de père & de mère libres. En reconnoissant chez ceux-ci, comme elle l'avoit déjà fait, les droits que leur donnent la nature & la société, elle a créé dans les colonies la puissance la plus propre à y résister, & aux troubles intérieurs, & aux attaques de l'ennemi.

L'Assemblée nationale a pris encore une autre précaution bien propre à prévenir toute agitation dans les colonies : c'est d'établir un délai entre la promulgation de la loi qu'elle devoit à la patrie & à l'humanité, & la première occasion d'appliquer cette loi. Le Corps législatif a confirmé les assemblées coloniales actuellement existantes, & leur a continué l'exercice du droit d'initiative accordé aux colonies, quoique ces assemblées n'aient pas été élues par la totalité des citoyens libres, nés de père & mère libres; de sorte qu'ils n'auront tous à concourir qu'aux assemblées primaires qui se tiendront pour les élections qui se feront à l'avenir, dont les règles locales, pour les colonies, ne sont pas encore décrétées, & auxquelles même s'étend leur droit d'initiative.

Pendant cet intervalle, les préjugés auront le temps de s'affoiblir : les sentimens de justice & d'humanité, l'évidence de l'intérêt commun de tous les hommes libres dans un pays où la sûreté générale demande entr'eux la plus grande union; tous les motifs les plus puissans sur la raison, sur la sensibilité & sur le civisme produiront leur effet; & où la patrie ne voit que des enfans chéris, ces enfans se plairont à contribuer à son bonheur, en se regardant comme frères.

L'Assemblée nationale s'applaudissoit d'un ouvrage dans lequel la politique, la modération, la raison

& l'équité lui paroissent si heureusement conciliées, lorsqu'elle a vu avec douleur quelques députés des colonies, regarder comme une diminution des concessions précédemment faites aux assemblées coloniales ce qui n'est en soi qu'une extension donnée à ces mêmes concessions.

Ces députés ne peuvent manquer d'abjurer bientôt une erreur si contraire aux intentions & à la teneur des décrets du Corps législatif & constituant. Ils regretteront de l'avoir manifestée, en déclarant qu'ils s'abstiendroient des séances où leur devoir les appelle.

L'Assemblée nationale les plaint d'une conduite qu'elle auroit pu frapper de son improbation; & dans l'affection véritablement maternelle dont elle est animée pour les colonies, elle se borne à empêcher par la présente instruction que l'erreur de leurs députés n'y devienne contagieuse.

Quel plus beau témoignage d'estime & de confiance pouvoit-elle donner aux assemblées coloniales, que de leur accorder l'initiative sur leurs loix constitutionnelles & sur l'état des personnes non-libres, ou qui ne sont pas nées de père & de mère libres? De quelle plus belle fonction pouvoit-elle les revêtir, que de celle de venir avec sagesse au secours de l'humanité souffrante, d'éclairer le Corps législatif sur tous les adoucissmens qu'il sera possible de procurer un jour à cette classe infortunée, de proposer tous les changemens qu'un meilleur ordre de choses exige, tous les tempéramens, toutes les modifications aux loix générales que les localités pourront rendre nécessaires, de préparer le bien que les législatures auront à effectuer, & que les colons auront toujours la gloire d'avoir provoqué?

Peut-on imaginer un plus grand nombre de concessions, plus honorables & plus flatteuses? y a-t-il quelque

exemple d'une métropole qui ait abandonné à ses colonies l'exercice d'un pareil droit sur les actes les plus importans de la législation?

L'Assemblée nationale a tout accordé aux colonies ; tout , excepté le sacrifice des droits imprescriptibles d'une classe de citoyens que la nature & les loix rendoient parties intégrantes de la société politique ; tout , excepté le renversement des principes créateurs de la constitution françoise, qui ont obtenu, qui devoient obtenir l'assentiment unanime de tous les hommes qui veulent vivre & mourir libres.

Si la réaction des préjugés, des passions & des intérêts particuliers est dans tous les lieux la même ; si elle oppose partout quelque résistance au perfectionnement de l'esprit humain & au cours rapide de la régénération sociale & de la prospérité publique, la justice, la raison, ont aussi partout leur salutaire & très-puissante influence. L'Assemblée nationale ne doutera donc jamais que les colons appelés, comme François, & par le vœu qu'ils ont clairement exprimé, au droit & à l'honneur de jouir des bienfaits de la constitution, n'aient le noble amour-propre de s'élever à sa hauteur & de s'en montrer complètement dignes.

Dédaignant le soupçon & l'imputation d'avoir manqué envers eux à ses engagements, au moment même où elle y ajoute encore, par égard pour leurs habitudes, il suffit à l'Assemblée nationale de les inviter à comparer & à peser ses décrets. Ils y trouveront sa constante attention pour leurs intérêts : elle ne veut point d'autre préservatif contre tous les efforts que l'on pourroit faire pour égérer leur opinion ; elle se fie à leur raison & au patriotisme dont ils ont dans tous les tems donné un si grand nombre de preuves. Elle est convaincue que rien ne peut les détourner de l'obéis-

fiance qu'ils doivent aux décrets du Corps législatif sanctionnés par le Roi. Sûre de ses principes, investie de toutes les forces de la volonté générale, la Nation françoise doit au maintien de l'ordre, à l'intérêt même des colons blancs, à leur sûreté, à la conservation de leurs rapports commerciaux avec la métropole, de prendre les mesures les plus promptes & les plus efficaces pour assurer dans les colonies l'exécution de ses loix, pour prévenir le danger des fausses interprétations, & pour arrêter les coupables efforts de tous ceux qui n'aspirent à diviser les esprits, & à fomentier des troubles que pour mettre la liberté publique en danger. Mais la soumission, mais la reconnaissance des colons libres de toute couleur, & sur-tout de ceux qui tiennent de plus près à la *mère-patrie*, de ceux qui se font toujours distingués parmi les enfans, lui paroissent encore plus solidement fondées sur leur propre intérêt, sur l'attachement & sur le zèle que mérite, qu'inspire la constitution, & qu'on n'altérera jamais dans le cœur des bons citoyens. Chez eux toute passion cède à l'amour de la patrie, & si quelque insinuation tendoit à l'affoiblissement de ce lien sacré, ils la repousseront avec horreur.

Dans cette juste confiance, & sans rien préjuger sur le voeu que les colonies sont autorisées à émettre relativement aux loix qui peuvent leur convenir, l'Assemblée Nationale a chargé ses Comités réunis de constitution, des colonies, de commerce & de marine, de rédiger sans délai des projets d'organisation qui seront envoyés aux Colonies, non pour porter aucune atteinte à leur initiative, mais comme un recueil d'idées qui peuvent être salutaires. Les assemblées coloniales sont exhortées à les considérer d'après leur valeur intrinsèque, sans y attacher le poids d'aucun desir du Corps Législatif; elles pourront les

adopter, les modifier, les rejeter même avec une entière liberté, en y substituant les autres propositions qu'elles croiroient avoir à faire pour leur plus grand bien. L'Assemblée Nationale ne doute pas qu'elles ne proposent à la prochaine Législature les loix & les mesures les plus propres à concilier tous les intérêts des colonies & de la métropole, & à concourir efficacement à la plus grande prospérité de toutes les parties de l'empire françois.

## D É C R E T.

L'Assemblée a décrété l'instruction ci-dessus, & a chargé son Président de se retirer par-devers le Roi pour le prier de la faire parvenir le plus tôt possible aux Colonies.



